

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-158

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

73_CA_Cour d'appel de Chambéry / CA Cour d'appel de Chambéry

73-2021-09-01-00012 - CA CHAMBERY - Délégation signature Achats Publics
(2 pages)

Page 4

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-09-01-00010 - Arrêté portant délégation de signature donnée par le
responsable du SIE?? de Chambéry en matière de contentieux et gracieux
fiscal (3 pages)

Page 7

73-2021-08-31-00011 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la
société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) (2 pages)

Page 11

73-2021-09-10-00001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
accordée par le comptable, responsable de la trésorerie de Chambéry
Amendes (2 pages)

Page 14

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-08-27-00006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0915 relatif à la
chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison
2021-2022 (2 pages)

Page 17

73-2021-09-03-00006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0913 en date du
3 septembre 2021 portant distraction du régime forestier sur la commune
d'ALBIEZ-MONTROND pour une surface de 0 ha 16 a 13 ca (2 pages)

Page 20

73-2021-09-02-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-0906 en date du 2
septembre 2021 portant autorisation à LE GP - ASSOCIATION DES
ELEVEURS ARLESIENS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6
pages)

Page 23

73-2021-09-03-00007 - Arrêté préfectoral n°2021-0907 en date du 3
septembre 2021 portant autorisation à Monsieur Frédéric LIMBARINU à
effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 30

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Cabinet du Préfet

73-2021-09-09-00001 - Arrêté n° DS-SIDPC/2021-47 portant habilitation du
CCAS de Chambéry pour l'enseignement des premiers secours (2 pages)

Page 37

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de
M. Jean-Etienne GIRAUD - SAS Auto-Moto-Ecole des Belledonne à 73800
MONTMELIAN (2 pages)

Page 40

**73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2021-09-06-00005 - Arrêté N°21-08-26 remplacement dispositifs de retenue en TPC en sens 2 sur le viaduc d'Aiton A43 Maurienne (3 pages)	Page 43
73-2021-09-06-00006 - PREF73-I-E21090711211 (3 pages)	Page 47
73-2021-09-06-00008 - PREF73-I-E21090910330 (3 pages)	Page 51
73-2021-09-12-00001 - PREF73-I-E21091309360 (4 pages)	Page 55

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / DRAAF - Direction générale

73-2021-09-02-00006 - ARRÊTÉ n° FR84-702 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ALBIEZ-MONTROND 2021 / 2040 (2 pages)	Page 60
73-2021-09-03-00008 - ARRÊTÉ n° FR84-711 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FEISSONS-SUR-SALINS 2020 / 2039 (2 pages)	Page 63
73-2021-09-09-00002 - ARRÊTÉ n° FR84-712 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MERCURY 2020 / 2039 (2 pages)	Page 66

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2021-09-01-00012

CA CHAMBERY - Délégation signature Achats
Publics

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ACHATS PUBLICS**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 nommant Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;
Vu leur précédente décision portant délégation de signature en date du le 7 Janvier 2021;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 40 000 Euros HT.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par Madame Eva BRUNEL PETIT, Directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire, Madame Sandrine DURAND, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ainsi que par Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry.

Article 3 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, dans le ressort pour lequel ils sont compétents :

- à la directrice des services de greffe judiciaires de la cour d'appel, Mme Claudine VUILLEMIN
- aux directeurs des services de greffe judiciaires (DSGJ) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry :

Mme Agnès MISSUD, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, M. Julien RUTIGLIANO, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Farida AIFA, DSGJ adjointe pour le Tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains, Mme Anouk DOMPNIER, GCG pour le CPH d'Aix les Bains,

- en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) :

Mme Pauline ROUTIER, pour la Cour d'Appel, M. Hervé BERTHELOT, Mme Manon SACCA, Mme Julie FERMAUT, Mme Pascale CHARVOZ pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Mme Frédérique POINTE, Mme Mélanie CANET, Mme Camille RENOUX et Mme Magali GOUVILLE pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Ophélie DA LAGE pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, Mme Pauline BRUEY CANONGE, Mme Sabine RODOT, M. Aurélien ALLARD pour le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains,

- ainsi qu'aux directrices des services de greffe judiciaires placées pour les juridictions dans lesquelles elles sont déléguées :

Mme Mélanie BARTHELEMY, Mme Séverine ANDREY, M.Patrick AUBERT.

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 25 000 Euros HT.

Article 4 - La présente décision, applicable à partir du 01 Mars 2021, annule et remplace notre précédente décision en date du 7 Janvier 2021.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1er Septembre 2021

LA PROCUREURE GENERALE,



Thérèse BRUNISSO

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Chantal FERREIRA

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-09-01-00010

Arrêté portant délégation de signature donnée
par le responsable du SIE
de Chambéry en matière de contentieux et
gracieux fiscal



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CHAMBÉRY
51, avenue de Bassens
73018 Chambéry cedex**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CHAMBERY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15000€, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Méline GIBOUIN , Gilles FIARD, Dominique GRIFFON et Gilles MAGNIEN.

2°) dans la limite de 10000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

David TORNABENE, Sandra CHATEL, Jérôme CHARLES, Éléonore GALLETI, Marie-Christine GIRERD-POTIN, Corinne FOURNIER, Sylvie GAZZA, Dominique HARANG, Jean-Pierre JAY, Philippe LHEUREUX, Patrick MARTIN, Christian MAURIER, Ariane TOCQUET- VERON, Nathalie DEVRIEZE, Françoise THA, Delphine BARIAU, Pascal CORNOLLE, Fabrice DELASALLE, Jacques JUHEN-GUEHI, Sandrine LERDA, Régis SAGNIMORTE, Laura THOMAS, Pascal BUVAT, Jean-Denis PERRIN, Bruno DAVID, Sylvain RICHARD, Eric BURGAT.

3°) dans la limite de 1000 € pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mohamed BENNOUR, Florence CHIESA, Julie DE BOER, Julie LAMOUILLE, Patricia LUQUET, Françoise PORRAL, Christophe SENUT, Vanessa JONET, Catherine PASQUIER, Marie LOZAT, Malika FARROUJ, Amandine PESENTI, Jessica GROSSET.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15000 €

aux agents désignés ci-après :

Méline GIBOUIN , inspectrice des finances publiques

Gilles FIARD, inspecteur des finances publiques

Dominique GRIFFON, inspecteur des finances publiques

Gilles MAGNIEN, inspecteur des finances publiques

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de

6 mois et d'un montant maximal de 30000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Loïc LEFORT, Christelle MANHOUT, Pierrick BARGAIN, Yasmina CELESTIN, Grace BERGOIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 1^{er} septembre 2021

Le Comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises
de Chambéry

SIGNE : Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-08-31-00011

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens
Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon
Turin)



Préfet de Savoie

Direction Départementale des Territoires
Direction - Projet ferroviaire Lyon-Turin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant sur la remise des terrains acquis par l'État dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en application

- du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017
- et de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'État a acquis les terrains figurant dans le liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquiescer, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'État antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière, situés sur le territoire français, ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substituée de plein droit à l'État.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBÉRY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'État

À la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'État en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 31/08/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-09-10-00001

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal accordée par le comptable, responsable de
la trésorerie de Chambéry Amendes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAMBERY
Trésorerie Chambéry Amendes
51 avenue de Bassens
73018 CHAMBERY Cédex



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chambéry Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Carméline BALLIARD, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chambéry Amendes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PENNEMAN Christelle	Contrôleur	3000	12 mois	10 000 euros
KADRI Laalia	Agent	3000	12 mois	10 000 euros
HUSSON Lionel	Contrôleur	3000	12 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie

A Chambéry, le 10/09/2021

Le comptable,

Signé : Sophie Mathieux

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-08-27-00006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0915 relatif
à la chasse du sanglier en réserve de chasse et
faune sauvage durant la saison 2021-2022



SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0915 relatif à la chasse du sanglier
en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2021-2022**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-23, L. 422-27, L. 425-4, R. 422-85 et R. 422-86,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018 et notamment l'action n° A12,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0329 du 9 juin 2021 portant ouverture et clôture de la chasse en Savoie durant la campagne 2021-2022,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 août 2021,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes, cultures agricoles et milieux naturels par les sangliers sur l'ensemble du département de la Savoie,

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et faune sauvage instituées sur certaines communes constituent des refuges pour les sangliers, les préservant de toute régulation par la chasse,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers dans certaines réserves de chasse et faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Sur l'ensemble du département de la Savoie, la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et faune sauvage est autorisée aux conditions ci-après durant la saison 2021-2022 :

☞ les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser un maximum de 10 battues au sanglier dans leur réserve de chasse et faune sauvage durant les périodes suivantes :

- **du 26 août 2021 au 28 février 2022** pour les unités de gestion : Basse Savoie, Chautagne, Épine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtières, Grand Arc.

- **du 26 août 2021 au 30 janvier 2022** pour les autres unités de gestion.

☞ la périodicité des battues en réserve sera bimensuelle, avec au maximum une battue en août, deux en septembre, deux en octobre, deux en novembre, deux en décembre, une en janvier et une en février.

☞ les dates d'intervention en réserve seront fixées par les détenteurs qui devront en avertir, au moins 12 heures à l'avance, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie de la circonscription

☞ l'utilisation du carnet de battue, sur lequel les chasseurs participants seront inscrits préalablement à chaque opération, est obligatoire.

Article 2 - Durant les chasses en réserve de chasse et faune sauvage, seuls pourront être chassés les sangliers, sous l'autorité du président de l'association de chasse ou de son délégué. Les chasseurs sont tenus de respecter les règles et consignes de sécurité qui leur seront rappelées et ils veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 3 - Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, MM. les lieutenants de louveterie ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes.

Chambéry, le 27 août 2021

Le Préfet,

signé Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-09-03-00006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0913 en
date du 3 septembre 2021 portant distraction du
régime forestier sur la commune
d ALBIEZ-MONTROND pour une surface de 0 ha
16 a 13 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0913 en date du 3 septembre 2021
Portant distraction du régime forestier sur la commune d'ALBIEZ-MONTROND
pour une surface de 0 ha 16 a 13 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 9 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Albiez-Montrond demande la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle M 7, sise commune d'Albiez-Montrond, pour une surface de 0 ha 16 a 13 ca, suite au défrichement autorisé pour améliorer et sécuriser le RD 80 et en vue de la vendre au département de la Savoie,
- VU** les justificatifs de propriété et le plan de situation,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 15 mai 2021,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 13 juillet 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
ALBIEZ-MONTROND	0M	7	Bois de la Combe	1,1035	0,1613
TOTAL					0,1613

Ancienne surface de la forêt communale d'Albiez-Montrond relevant du régime forestier :
468 ha 49 a 53 ca

Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 16 a 13 ca

Nouvelle surface de la forêt communale d'Albiez-Montrond relevant du régime forestier :
468 ha 33 a 40 ca

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Albiez-Montrond. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, M le Maire d'Albiez-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-09-02-00003

Arrêté préfectoral n°2021-0906 en date du 2
septembre 2021 portant autorisation à LE GP -
ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS à
effectuer des tirs de défense renforcée en vue
de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0906 en date du 2 septembre 2021
portant autorisation à LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1189 en date du 2/09/19 autorisant **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-1079 en date du 10/08/17, DDT/SEEF n°2018-0870 en date du 11/07/18, DDT/SEEF n°2019-0829 en date du 25/07/19, DDT/SEEF n°2020-0720 en date du 29/06/20 autorisant **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 27 août 2021 par laquelle **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** demeurant – Mas de Griffeuille -Le Sambuc – 13990 ARLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 11 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** a déposé en date du 16 juin 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSIDÉRANT que **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 31 août 2020 et le 29 août 2021 la commune de LA LECHERE soit plus de 7 opérations de défense;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau du **GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS**, celui-ci a subi des dommages et a été attaqué à 10 reprises sur la commune de LA LECHERE entre le 30 août 2020 et le 14 août 2021 ;

- le 30 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 20 victimes pour un montant d'indemnisation de 5 689 €,

- le 12 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,

- le 7 octobre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,

- le 22 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,

- le 24 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,

- le 25 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,

- le 1 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 689 €,

- le 2 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,
- le 6 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,
- le 14 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 29 victimes pour un montant d'indemnisation de 13 258 €;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau du **GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS**, celui-ci a subi déclaré des signalements de dommages à 6 reprises sur la commune de LA LECHERE entre le 15 et le 31 août 2021 ;

- le 19 août 2021, l'éleveur a signalé 1 attaque ayant occasionné la perte potentielle de 1 victime,
- le 20 août 2021, l'éleveur a signalé 1 attaque ayant occasionné la perte potentielle de 2 chiens de protection,
- le 22 août 2021, l'éleveur a signalé 1 attaque ayant occasionné la perte potentielle de 2 victimes,
- le 26 août 2021, l'éleveur a signalé 1 attaque ayant occasionné la perte potentielle de 1 victime,
- le 27 août 2021, l'éleveur a signalé 1 attaque ayant occasionné la perte potentielle de 1 victime,
- le 30 août 2021, l'éleveur a signalé 1 attaque ayant occasionné des blessures sur 2 chiens de protection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du **GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétrie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA LECHERE, BEAUFORT, GRANIER et AIME LA PLAGNE;
- à proximité du troupeau du **GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA LECHERE, BEAUFORT, GRANIER et AIME LA PLAGNE;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP - ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LA LECHERE, BEAUFORT, GRANIER et AIME LA PLAGNE.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de la SAVOIE,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-09-03-00007

Arrêté préfectoral n°2021-0907 en date du 3
septembre 2021 portant autorisation à Monsieur
Frédéric LIMBARINU à effectuer des tirs de
défense renforcée en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0907 en date du 3 septembre 2021
portant autorisation à Monsieur Frédéric LIMBARINU
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-760 en date du 3/07/20 autorisant **Monsieur Frédéric LIMBARINU** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1133 en date du 29/08/18 autorisant **Monsieur Frédéric LIMBARINU** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les 16 arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0853 en date du 20/07/20, DDT/SEEF n°2020-0801 en date du 08/07/20, DDT/SEEF n°2019-0784 en date du 19/07/19, DDT/SEEF n°2019-0781 en date du 19/07/19, DDT/SEEF n°2020-0726 en date du 29/06/20, DDT/SEEF n°2020-0757 en date du 03/07/20, DDT/SEEF n°2020-0461 en date du 04/06/20, DDT/SEEF n°2019-0539 en date du 13/06/19, DDT/SEEF n°2019-0657 en date du 02/07/19, DDT/SEEF n°2019-0658 en date du 02/07/19, DDT/SEEF n°2019-0656 en date du 19/07/19, DDT/SEEF n°2019-0796 en date du 22/07/19, DDT/SEEF n°2021-0351 en date du 06/05/21, DDT/SEEF n°2019-1292 en date du 02/10/19, DDT/SEEF n°2019-1293 en date du 02/10/19, DDT/SEEF n°2020-0900 en date du 06/08/20 autorisant les éleveurs à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2018-1131 en date du 31/08/18, DDT/SEEF n°2019-0803 en date du 26/07/19, DDT/SEEF n°2019-0803 en date du 23/07/19, DDT/SEEF n°2019-0807 en date du 22/07/19, DDT/SEEF n°2021-0843 en date du 11/08/21 autorisant les éleveurs à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU la demande par laquelle **Monsieur Frédéric LIMBARINU** demeurant – Impasse du bassin – 73 700 SEEZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Frédéric LIMBARINU** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes:

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié la nuit
- 2 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Monsieur Frédéric LIMBARINU** a déposé en date du 10 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Frédéric LIMBARINU** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 22 août 2020 et le 18 août 2021 sur la commune de SAINTE FOY TARENTOISE soit plus de 10 opérations de défense;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau de **Monsieur Frédéric LIMBARINU**, celui-ci a subi des dommages et a été attaqué à 4 reprises sur la commune de SAINTE FOY TARENTOISE entre le 30 octobre 2020 et le 14 août 2021 ;

- le 30 octobre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 752 €,

- le 10 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 6 victimes pour un montant d'indemnisation de 2660 €,

- le 12 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 458 €,

- le 14 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 888 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 11 victimes pour un montant d'indemnisation de 4758 €;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux voisins de **Monsieur Frédéric LIMBARINU**, ceux-ci ont subi des dommages et ont été attaqués à 9 reprises sur les communes de SAINTE FOY TARENTOISE, VILLAROGGER, MONTVALEZAN et SEEZ entre le 5 septembre 2020 et 14 août 2021 et que ces attaques ont occasionné la perte de 34 victimes ;

CONSIDÉRANT la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 34 victimes pour un montant d'indemnisation de 17 697€;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de **Monsieur Frédéric LIMBARINU** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Frédéric LIMBARINU** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétole.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE, MONTVALEZAN et VILLAROGER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE, MONTVALEZAN et VILLAROGER;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : Monsieur Frédéric LIMBARINU informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Frédéric LIMBARINU** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Frédéric LIMBARINU** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE, MONTVALEZAN et VILLAROGER.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires
de la SAVOIE,

Signé

Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-09-00001

Arrêté n° DS-SIDPC/2021-47 portant habilitation
du CCAS de Chambéry pour l'enseignement des
premiers secours



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

Arrêté n° DS-SIDPC / 2021-47 portant habilitation du Centre Communal d'Action Social de Chambéry (73) pour l'enseignement des premiers secours

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L711-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU le dossier de demande d'habilitation départementale reçue le 11 août 2021 par le centre communal d'action sociale de Chambéry pour dispenser des formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 - 1303 P 73 du 13 février 2019 délivrée par le ministère de l'intérieur du 13 février 2019 valable du 1er avril 2019 au 1er avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite structure garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le centre communal d'action sociale de la ville de Chambéry est habilité pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)

Gestes qui sauvent

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est délivrée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs.

ARTICLE 3 :

L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

ARTICLE 4 :

La présente habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice de Cabinet du préfet de la Savoie, le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le **- 9 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-08-00001

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
de M. Jean-Etienne GIRAUD - SAS
Auto-Moto-Ecole des Belledonne à 73800
MONTMELIAN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 218 portant retrait de l'agrément de
M. Jean-Etienne GIRAUD - SAS Auto-moto-Ecole des Belledonne à 73800 MONTMELIAN**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant Monsieur Jean-Etienne GIRAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS Auto-Moto-Ecole des Belledonne», et situé 12 avenue de Savoie à 73800 MONTMELIAN ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 13 août 2021 (pli avisé et non réclamé), informant Monsieur Jean-Etienne GIRAUD qu'une procédure de retrait était engagée suite à la liquidation judiciaire de son établissement, prononcée par jugement en date du 6 juillet 2021 par le tribunal de commerce de Chambéry, et lui demandant ses observations sous 8 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Jean-Etienne GIRAUD a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 14 073 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAS Auto-Moto-Ecole des Belledonne, et situé 12 avenue de Savoie à 73800 MONTMELIAN, par arrêté préfectoral du 11 juin 2019 ;

Considérant le jugement en date du 6 juillet 2021 rendu par le tribunal de commerce de Chambéry prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu au courrier susvisé du 13 août 2021 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 14 073 0007 0 délivré à Monsieur Jean-Etienne GIRAUD doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 14 073 0007 0 délivré à Monsieur Jean-Etienne GIRAUD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à MONTMELIAN, 12 avenue de Savoie, sous la dénomination SAS Auto-Moto-Ecole des Belledonne, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant Monsieur Jean-Etienne GIRAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAS Auto-Moto-Ecole des Belledonne, et situé 12 avenue de Savoie à 73800 MONTMELIAN est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Etienne GIRAUD .

Chambéry, le 8 septembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-06-00005

Arrêté N°21-08-26 remplacement dispositifs de
retenue en TPC en sens 2 sur le viaduc d'Aiton
A43 Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-08-26
portant sur les travaux de remplacement
des dispositifs de retenue en TPC en sens 2 sur le viaduc d'Aiton
A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 19 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 20 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 du présent arrêté et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels d'intervention, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réparation des dispositifs de retenue métalliques en TPC sur le viaduc d'Aiton situé entre les PR 128.250 à 128.650 en sens 2 (Italie-France) sur la commune d'Aiton, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

Pendant toute la durée des travaux, la voie rapide sera condamnée en sens 2 de jour comme de nuit y compris le weekend, la circulation étant maintenue sur la voie lente.

Les travaux seront réalisés entre le **jeudi 16 septembre 2021 à 7h et le vendredi 24 septembre 2021 à 19h**.

En cas d'aléa d'exploitation ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être prolongés ou décalés pendant la période entre la semaine 39 et 43.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le

06 SEP. 2021

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-06-00006

PREF73-I-E21090711211



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-08-28
portant sur les travaux de remplacement câble 5,5 kv aux abords des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières
A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 20 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 20 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le remplacement d'un câble 5.5 kv, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions suivantes :

La semaine 38 du lundi 8 h au vendredi 17 h, la voie lente sera condamnée en sens 1 à l'aval du tunnel d'Aiguebelle entre les **PR 129.800 et 132.500**(PR travaux) et en sens 2 entre les **PR 132.500 et 128.800**(PR travaux). Le balisage restera en place la nuit.

La semaine 40 du lundi 8 h au vendredi 17 h, la voie lente sera condamnée en sens 1 à l'amont du tunnel d'Hurtières entre les **PR 137.700 et 139.700**(PR travaux) et en sens 2 entre les **PR 139.700 et 137.00**(PR travaux). Le balisage restera en place la nuit.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les 2 semaines d'intervention pourront être décalées entre le 11 et le 29 octobre 2021.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le **06 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-06-00008

PREF73-I-E21090910330



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-08-27
portant sur les travaux de maintenance
dans les tunnels Aiguebelle et Hurtières
A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 20 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 20 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera temporairement réglementée par un basculement de circulation entre **l'ITPC 129.915 ou 132.225 ou 133.065 côté aval** et **l'ITPC 137.805 ou 138.555 côté amont**. Pendant 2 nuits, le sens 1 sera basculé sur le sens 2 puis pendant 2 nuits également le sens 2 sera basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excèdera pas 11 kms.

Les travaux de maintenance sont programmés **entre 20h et 6h la semaine 39**. Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 seront rétablies chaque soir sauf en cas de retard ou d'imprévu sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, la semaine de coupure détaillée ci-dessus pourra être décalée ou prolongée d'une voire 2 semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

06 SEP. 2021

Chambéry, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-12-00001

PREF73-I-E21091309360



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-08-21
portant sur les travaux de réfection des chaussées barrière de péage pleine voie Chignin les Marches
AREA - A430**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande présentée par la société AREA le 23 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 24 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chignin du 24 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 25 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 1^{er} septembre 2021 ;

- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 2 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint Baldoph du 6 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Challes les Eaux du 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A43, au droit de la barrière de péage pleine voie de Chignin les Marches, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les nuits (21h-6h, hors samedi et dimanche) du lundi 27 septembre 2021 au samedi 09 octobre 2021, avec report possible en semaine 41 (lundi 11 au samedi 16 octobre) en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A43 :

Fermeture de la section courante de l'autoroute A43 au niveau de la barrière pleine voie (BPV) de Chignin, jusqu'au diffuseur 20 de Saint Baldoph dans le sens de circulation Grenoble-Chambéry.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 21 de Chignin les Marches dans le sens de circulation Grenoble-Chambéry.

Déviation par la RD RD1090, puis la RD 1006, puis la RD5 et la RD9 pour rejoindre l'autoroute A43 via le diffuseur n°20 de Saint Baldolph.

Pendant les nuits (21h-6h, hors samedi et dimanche) du lundi 18 octobre 2021 au samedi 23 octobre 2021, avec anticipation possible en semaine 41 (lundi 11 au samedi 16 octobre), et report possible en semaine 43 (lundi 25 au samedi 30 octobre) en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A43 :

Fermeture de la section courante de l'autoroute A43 du diffuseur 20 de Saint Baldoph, jusqu'à la barrière pleine voie (BPV) de Chignin, dans le sens de circulation Chambéry-Grenoble.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 20 de Saint Baldoph dans le sens de circulation Chambéry-Grenoble.

Neutralisation de la voie lente en journée au niveau du parking en sortie de la barrière pleine voie, dans le sens de circulation Chambéry-Grenoble, le lundi 18 octobre 2021.

Déviations par la RD RD9, puis la RD5, puis la RD1006 et la RD01090 pour rejoindre l'autoroute A43 via le diffuseur n°21 de Chignin les marches.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Les fermetures nocturnes prévues de 21h à 6h pourront être anticipées à partir de 20h, dès que le trafic constaté sera inférieur à 1000v/h.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 et A41S pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de chaussée de l'autoroute A43 entraîneront la fermeture de la section courante de l'A43, dans les deux sens de circulation.

Une circulation sur surface rabotée ou non recouverte par une couche de roulement définitive sera effective en cas d'intempéries ou aléas de chantier.

La levée des jours hors chantier sera effective pendant la durée du chantier

Article 3

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la mission de contrôle technique des concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le

12 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-02-00006

ARRÊTÉ n° FR84-702 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de ALBIEZ-MONTROND 2021 / 2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 2 septembre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-702

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ALBIEZ-MONTROND
2021 / 2040**

**Département : Savoie
Surface de gestion : 468,49 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ALBIEZ-MONTROND pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBIEZ-MONTROND en date du 25 juin 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 5 juillet 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ALBIEZ-MONTROND (Savoie), d'une contenance de 468,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 409,23 ha, actuellement composée d'épicéa commun (57%), sapin pectiné (30%), hêtre (8%), pin sylvestre (2%) et feuillus divers (3%). 59,26 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 253,38 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 155,85 ha, correspond à des zones hors sylviculture laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (146,38 ha), le sapin pectiné (85 ha), le hêtre (18 ha) et le mélèze d'Europe (4 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021– 2040), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 308,92 ha, dont 253,38 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 164,36 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10,25 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 149,32 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1 300 ml de piste seront transformés en route forestière et 2 700 ml de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-03-00008

ARRÊTÉ n° FR84-711 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de FEISSONS-SUR-SALINS 2020 /
2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 3 septembre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-711

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FEISSONS-SUR-SALINS
2020 / 2039**

**Département : Savoie
Surface de gestion : 168,47 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de FEISSONS-SUR-SALINS pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FEISSONS-SUR-SALINS en date du 11 décembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 19 juillet 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FEISSONS-SUR-SALINS (Savoie), d'une contenance de 168,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (46%), sapin pectiné (30%), mélèze d'Europe (8%), hêtre (4%), résineux divers (6%) et feuillus divers (6%).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 162,89 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 5,58 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (74,20 ha), le sapin pectiné (60,30 ha), le hêtre (12,39 ha), le mélèze d'Europe (12 ha) et le pin sylvestre (4 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 168,47 ha, dont 162,89 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 148,96 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.

200 ml de piste forestière seront créés et 1 000 ml seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-09-00002

ARRÊTÉ n° FR84-712 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de MERCURY 2020 / 2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 9 septembre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-712

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MERCURY
2020 / 2039
Département : Savoie
Surface de gestion : 358,20 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MERCURY pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MERCURY en date du 17 novembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 19 juillet 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MERCURY (Savoie), d'une contenance de 358,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 305,25 ha dont 72% n'ont pas été décrits faute d'accès et d'enjeux. Les 28% restant sont actuellement composés de sapin pectiné (11%), hêtre (9%), épicéa commun (5%), érable sycomore (1%), chêne sessile (1%) et feuillus divers (1%). 52,95 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 92,55 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 212,70 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (41,05 ha), le hêtre (40,17 ha), l'épicéa commun (5 ha), le cèdre de l'Atlas (4 ha), le chêne sessile (1,33 ha) et le douglas (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020.– 2039.), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière mixte feuillus-résineux, d'une contenance de 72,20 ha, dont 56,84 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 34,74 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "résineux", d'une contenance de 35,71 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, sur 13,33 ha selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,57 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 243,72 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE